

Avls n° 2016-226 du 14 décembre 2016

relatif au projet de décret fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national et au projet d'arrêté pris sur le fondement du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer par un courrier enregistré le 20 octobre 2016 au greffe de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 fixant les modalités particulières d'application aux réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national des dispositions des titres II et V du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, fixant les caractéristiques de l'inscription d'identification prévue à l'article 57 du décret du 19 octobre 2006 précité et fixant les conditions et modalités d'application des arrêtés prévus par le décret du 19 octobre 2006 précité ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CONTEXTE

1. L'article L. 2221-1 du code des transports prévoit que l'Etablissement public de sécurité ferroviaire veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables. La liste de ces réseaux est fixée par voie réglementaire.

2. La liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national était déterminée par le décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015. Le 2° de l'article 1^{er} de ce décret intégrant la partie française de la liaison fixe Transmanche à la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national a été annulé par le Conseil d'Etat (CE, 15 avril 2016, n° 389063). Un nouveau projet de décret a ainsi été établi.
3. Par ailleurs, le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 susvisé prévoit notamment que sont fixées par arrêté la forme, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation portant sur la sécurité. Il prévoit également que sont déterminées par arrêté les modalités d'application particulières des obligations de sécurité aux réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables au réseau ferré national. À ce jour, ces dispositions figurent au sein de l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé.
4. En application de l'article L. 2133-8 du code des transports, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a saisi l'Autorité pour avis d'un projet de décret fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national, abrogeant le décret n° 2015-84 du 28 janvier 2015 susmentionné, et d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé.

2. ANALYSE DE L'AUTORITÉ

5. Le projet de décret intègre à la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin telle que définie par l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin en date du 30 janvier 2012. Il supprime de cette même liste la partie française de la liaison fixe Transmanche. À titre de précision, l'autorité de sécurité pour cette liaison est le Comité de sécurité de la Commission intergouvernementale (« CIG ») au tunnel sous la Manche.
6. Le projet d'arrêté tire les conséquences de ces modifications et de la création d'un nouveau décret. Il intègre ainsi la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin et supprime toute référence à la partie française de la liaison fixe Transmanche.
7. L'analyse des modifications apportées n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Autorité notamment au regard des conditions d'accès au réseau ferroviaire et du développement de la concurrence.

*

* *

Le présent avis sera notifié à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 décembre 2016

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman